

MAIRIE DE PAU

ASSEMBLÉES

EXTRAIT

DES

**REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 23 novembre 2020 –
18 heures 00**

Date de la convocation : 17 novembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 49

Étaient présents :

M. François BAYROU, M. Jean-Louis PERES, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Jean LACOSTE, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Hamid BARARA, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Eric SAUBATTE, Mme Alexa LAURIOL, M. Michel CAPERAN, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Régis LAURAND, Mme Françoise MARTEEL, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Najia BOUCHANNAFA, M. Gilbert DANAN, Mme Stéphanie DUMAS, M. Alain VAUJANY, M. Mohamed AMARA, Mme Josy POUETO, M. Yves DEJEAN, Mme Martine LAPLACE, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Catherine LOUVET-GIENDA, M. Jean-François PLEGUE, Mme Laurence FARRENG, Mme Patricia WOLFS, M. Pascal GIRAUD, M. Frédéric DAVAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, M. Pierre DUDOUET, M. Xavier LALANDE, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Lise ARRICASTRE, Mme Marie MOULINIER, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT, M. Olivier DARTIGOLLES, Mme Fabienne CARA, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Marion BUSSY, M. Laurent JUBIER

Étai(en)t excusé(es) :

M. Patrice BARTOLOMEO, M. Tuncay CILGI

Secrétaire de séance : Mme Marie MOULINIER

N° 7 AVIS SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE PAU

Rapporteur : M. Michel CAPERAN

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Pau du 18 juin 2015, prescrivant la révision du règlement local de publicité et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu l'article L 581-14 du code de l'Environnement disposant que le Règlement Local de Publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 donnant compétence à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en matière de plan d'urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement en particulier ses articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants, et plus précisément son article L 581-14 disposant que la procédure applicable à

l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L153-9 du code de l'Urbanisme, précisant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pau du 24 mars 2016 autorisant la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2016 décidant de la poursuite, par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de la révision du Règlement Local de Publicité de Pau.

Vu le débat sur les orientations du projet tenu lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 arrêtant le projet du Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2019 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Pau qui s'est déroulée du 6 janvier 2020 à 9h00 au 24 janvier 2020 à 16h30 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L581-14-3 du code de l'Environnement, modifié par l'article 29 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui prévoit notamment que : « *Les réglementations spéciales qui sont en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans **et six mois** à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L581-14-1(...).* »

Considérant les demandes des personnes publiques associées et notamment celles de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant les avis favorables reçus des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 26 septembre 2019 ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 février 2020, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la cohérence des divers documents du Règlement Local de Publicité soit assurée entre eux au niveau de leur version définitive et en recommandant notamment d'y intégrer les remarques formulées par la DDTM et l'ABF, et la prise en compte d'observations du public ;

Considérant les modifications qu'il convient d'apporter au Règlement Local de Publicité (dans le rapport de présentation, dans la partie réglementaire et sur les plans de zonage), dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet, ces évolutions portant notamment sur :

Des précisions « rédactionnelles » ont été apportées pour plus de lisibilité :

- Les demandes des personnes publiques associées notamment par l'architecte des bâtiments de France ont été intégrées. Ainsi la référence au site patrimonial remarquable a été spécifiée dans les différents documents, notamment dans la cartographie des zones (affichage du périmètre du site patrimonial remarquable).
- La mise en cohérence des documents (rapport de présentation, règlement, plans de zonage) a été améliorée et les imprécisions ou oublis relevés lors de l'enquête et indiqués dans le mémoire de réponse ont été rectifiés. Les plans ont été amendés pour une meilleure clarté.

Des évolutions réglementaires ne remettant pas en cause la cohérence du projet et prenant en compte des remarques ou propositions faites dans le cadre de l'association des personnes publiques ou de l'enquête publique ont été apportées :

Enseignes :

- En zones 1 et 2, la possibilité que les enseignes puissent être réalisées en peinture et en toile a été ajoutée.
- En zone 1, il est prévu une interdiction d'enseigne parallèle sur les arcades et leurs piliers lorsque l'établissement signalé prend place sous ces derniers ;
- Une nouvelle interdiction est énoncée à l'article E.8-1 : « Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites ».
- Le territoire de la Ville situé hors agglomération n'était pas inclus dans le règlement des enseignes. Compte tenu du fait que des extensions de ZAE sont prévues dans le PLUi, cette partie du territoire a été intégrée dans la réglementation de la zone 6 relative aux zones d'activités. Le rapport de présentation, le zonage et le règlement ont été revus en conséquence.

Publicité :

- Une harmonisation des terminologies en matière de surface de publicité a été sollicitée dans le cadre de l'enquête publique. Le règlement a été modifié afin de préciser que les surfaces de publicité sont indiquées « uniquement encadrement compris ».
- Une divergence entre le rapport de présentation et le règlement a été soulevée quant à l'interprétation de la notion de densité de l'unité foncière. Le projet de règlement (article P4.1) indique que « lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 40 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis. Lorsque l'unité foncière comporte un côté bordant la voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 40 m, il peut être installé un seul dispositif publicitaire qu'il soit scellé au sol, installé directement sur le sol ou mural. ». Par souci de cohérence avec les indications du rapport de présentation, la règle la plus souple est conservée quant au positionnement du dispositif sur l'unité foncière ; Le rapport et l'article du règlement sont revus en conséquence, l'article P4.1 précisant désormais que « le dispositif publicitaire est installé librement sur l'unité foncière ».
- Une mise en cohérence des documents est réalisée afin de tenir compte de la référence au site patrimonial remarquable demandée par l'Architecte des Bâtiments de France. Cela se traduit par le classement d'une partie du zonage 2 dans la zone 5 « quartiers d'habitat ».

Considérant que le Règlement Local de Publicité de Pau, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'Urbanisme ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Voirie, Espaces verts du 7 octobre 2020 et de la commission des Finances du 16 novembre 2020, il vous appartient de bien vouloir donner un avis favorable à l'approbation du dossier du Règlement Local de Publicité de Pau tel qu'annexé à la présente délibération.

Conclusions adoptées

pour extrait conforme,

suivent les signatures,

**Le Maire
François BAYROU**